

Sommaire

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
★	Règlement (CE) n° 1104/2003 du Conseil du 26 mai 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le calcul des droits à l'importation de certaines céréales	1
★	Règlement (CE) n° 1105/2003 du Conseil du 26 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels	3
	Règlement (CE) n° 1106/2003 de la Commission du 26 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	4
	Règlement (CE) n° 1107/2003 de la Commission du 26 juin 2003 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
	Règlement (CE) n° 1108/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002	8
	Règlement (CE) n° 1109/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	9
★	Règlement (CE) n° 1110/2003 de la Commission du 26 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales)	12
★	Règlement (CE) n° 1111/2003 de la Commission du 26 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2375/2002 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil	21

★ Règlement (CE) n° 1112/2003 de la Commission du 26 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2377/2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil	23
★ Règlement (CE) n° 1113/2003 de la Commission du 26 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2376/2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil	24
★ Règlement (CE) n° 1114/2003 de la Commission du 26 juin 2003 déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à certains produits originaires de la République populaire de Chine, redistribués par le règlement (CE) n° 538/2003	26
Règlement (CE) n° 1115/2003 de la Commission du 26 juin 2003 portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1 ^{er} juillet 2003 au 29 février 2004	30
Règlement (CE) n° 1116/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant des coefficients de réduction à la troisième tranche de certificats de perfectionnement actif émis conformément au règlement (CE) n° 1488/2001	32
Règlement (CE) n° 1117/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	33
Règlement (CE) n° 1118/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	37
★ Règlement (CE) n° 1119/2003 de la Commission du 26 juin 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon des Pays-Bas	43
Règlement (CE) n° 1120/2003 de la Commission du 26 juin 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2003	44
Règlement (CE) n° 1121/2003 de la Commission du 26 juin 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2003	45
Règlement (CE) n° 1122/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002	46
Règlement (CE) n° 1123/2003 de la Commission du 26 juin 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 934/2003	47
Règlement (CE) n° 1124/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 581/2003	48
Règlement (CE) n° 1125/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	49

Règlement (CE) n° 1126/2003 de la Commission du 26 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	52
Règlement (CE) n° 1127/2003 de la Commission du 26 juin 2003 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	54

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/475/CE:

- * **Décision du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2000/604/CE relative à la composition et au statut du comité de politique économique** 55

2003/476/CE:

- * **Décision du Conseil du 18 juin 2003 portant révision du statut du comité économique et financier** 58

Commission

2003/477/CE:

- * **Décision de la Commission du 24 juin 2003 modifiant la décision 2002/251/CE afin d'abroger les mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture importés de Thaïlande ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 425]** 61
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à l'action commune 2003/449/PESC du Conseil du 16 juin 2003 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (JO L 150 du 18.6.2003)** 63

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1104/2003 DU CONSEIL
du 26 mai 2003
modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le calcul des droits à l'importation de
certaines céréales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

À l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, le droit à l'importation pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté l'hybride de semence, et ex 1007 excepté l'hybride destiné à l'ensemencement est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 %, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(1) L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾ prévoit pour le calcul des droits à l'importation l'application d'un mécanisme complémentaire et dérogatoire pour certaines céréales de base.

3. Aux fins du calcul de la charge à l'importation visée au paragraphe 2, il est constaté, pour les produits visés au paragraphe 2, des prix représentatifs à l'importation caf.

Ces prix représentatifs à l'importation caf sont établis régulièrement.

(2) Ce mécanisme dérogatoire a été aboli pour le froment de moyenne et basse qualité ainsi que pour l'orge suite à la conclusion des négociations avec les États-Unis d'Amérique et le Canada au titre de l'article XXVIII du GATT, approuvée par les décisions 2003/253/CE ⁽⁴⁾ et 2003/254/CE ⁽⁵⁾ du Conseil, concernant la conclusion d'accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et respectivement le Canada et les États-Unis, d'autre part.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Ces modalités spécifient notamment:

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1766/92 en conséquence,

- a) les caractéristiques minimales pour le froment tendre de haute qualité;
- b) les cotations de prix à prendre en considération;
- c) la possibilité, s'il s'avère approprié, dans des cas déterminés, d'accorder aux opérateurs la possibilité de savoir avant l'arrivée des expéditions concernées la charge qui serait appliquée.»

Article 2

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ Avis rendu le 8 avril 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 40.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

RÈGLEMENT (CE) N° 1105/2003 DU CONSEIL**du 26 mai 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 161,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

après consultation du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions de l'article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽⁴⁾ prévoient respectivement le recours à la procédure de comité du type I et aux procédures de comité des types IIa et IIb établies par la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) La décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾ a remplacé la décision 87/373/CEE.
- (3) Conformément à la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission ⁽⁷⁾ relative à la décision 1999/468/CE, il convient d'adapter les dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues en application de la décision 87/373/CEE afin de les mettre en conformité avec les dispositions des articles 3, 4 et 7 de la décision 1999/468/CE.

(4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour que le règlement (CE) n° 1260/1999 soit en conformité avec la décision 1999/468/CE.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1260/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 47, les paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 1260/1999 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3 bis. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2003, p. 383.

⁽²⁾ Avis conforme rendu le 11 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 128.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 197 du 18.7.1987, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁷⁾ JO C 203 du 17.7.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1106/2003 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	58,0
	064	80,7
	999	69,3
0707 00 05	052	85,6
	999	85,6
0709 90 70	052	78,0
	999	78,0
0805 50 10	382	60,3
	388	58,5
	528	64,7
	999	61,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	77,4
	400	101,7
	508	83,0
	512	80,5
	524	37,3
	528	60,4
	720	132,3
	804	92,1
	999	83,1
	0809 10 00	052
999		225,3
0809 20 95	052	312,4
	060	156,6
	068	129,2
	400	324,8
	999	230,8
0809 40 05	052	203,9
	624	184,6
	999	194,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1051/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1051/2003, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1051/2003, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 139 du 6.6.2003, p. 20.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	43,65 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	43,91 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	43,65 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	43,91 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4745
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	47,45
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	47,73
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	47,73
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4745

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1108/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 432/2003 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 50,764 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1109/2003 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2003

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 800 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 498/2003 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 800 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 74 du 20.3.2003, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	84	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	105
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	84		064 et 066	EUR/t	131
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	84		A97	EUR/t	111
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	111
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	84		064 et 066	EUR/t	131
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	84	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	131
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	84	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	105
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	111
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	84		R03	EUR/t	116
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	84		064 et 066	EUR/t	131
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	84		A97	EUR/t	111
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		021 et 023	EUR/t	111
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	84		R01	EUR/t	105
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	84	1006 30 92 9900	A97	EUR/t	111
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	84		064 et 066	EUR/t	131
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R01	EUR/t	105
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	105		R02	EUR/t	111
	R02	EUR/t	111	1006 30 94 9100	R03	EUR/t	116
	R03	EUR/t	116		064 et 066	EUR/t	131
	064 et 066	EUR/t	131		A97	EUR/t	111
	A97	EUR/t	111		021 et 023	EUR/t	111
	021 et 023	EUR/t	111		R01	EUR/t	105
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	105	1006 30 94 9900	A97	EUR/t	111
	A97	EUR/t	111		064 et 066	EUR/t	131
	064 et 066	EUR/t	131		R01	EUR/t	105
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	105		A97	EUR/t	111
	R02	EUR/t	111	1006 30 96 9100	064 et 066	EUR/t	131
	R03	EUR/t	116		R01	EUR/t	105
	064 et 066	EUR/t	131		R02	EUR/t	111
	A97	EUR/t	111		R03	EUR/t	116
	021 et 023	EUR/t	111		064 et 066	EUR/t	131
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	105		A97	EUR/t	111
	064 et 066	EUR/t	131		021 et 023	EUR/t	111
	A97	EUR/t	111	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	105
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	105		A97	EUR/t	111
	R02	EUR/t	111		064 et 066	EUR/t	131
	R03	EUR/t	116		021 et 023	EUR/t	111
	064 et 066	EUR/t	131	1006 30 98 9100	—	EUR/t	—
	A97	EUR/t	111	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	021 et 023	EUR/t	111	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(1) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Ensemble des destinations R01, R02, R03, 064, 066 et A97: 760 t,
Destinations 021 et 023: 40 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 1110/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de discussions sur l'interprétation de la méthode de fixation et d'adaptation des droits à l'importation et des coûts de fret maritime qui en découlent, il est nécessaire de modifier les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 ⁽⁴⁾, afin de les rendre plus claires.
- (2) Par les décisions 2003/254/CE ⁽⁵⁾ et 2003/253/CE ⁽⁶⁾, le Conseil a approuvé la conclusion d'accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, respectivement, les États-Unis d'Amérique et le Canada, en vue de la modification des concessions prévues pour le secteur des céréales dans la liste CXL annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Ces accords modifient les conditions d'importation de l'orge et du blé tendre de qualité basse et moyenne en établissant pour ces produits des contingents d'importation applicables à partir du 1^{er} janvier 2003.
- (3) Par les décisions précitées, le Conseil a autorisé la Commission à déroger temporairement pour ces produits au régime des droits à l'importation prévu par l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 jusqu'à l'approbation d'une modification formelle de ce règlement. Pour permettre l'application des accords approuvés par le Conseil à partir du 1^{er} janvier 2003, la Commission a adopté des dispositions temporaires de mise en œuvre par le règlement (CE) n° 2378/2002 ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 611/2003 ⁽⁸⁾. Ces arrangements temporaires viennent à expiration le 30 juin 2003.
- (4) À cette date, les règles d'application permanente des accords approuvés par le Conseil devront être adoptées.
- (5) En conséquence, il convient d'insérer dans le règlement (CE) n° 1249/96, à titre permanent, les dispositions du règlement (CE) n° 2378/2002, qui ont été appliquées avec satisfaction pendant le premier semestre 2003.

- (6) Étant donné que la déduction pour l'orge de brasserie est supprimée et que la déduction pour le blé panifiable de haute qualité constituera une prime, les abattements propres au produit liés au régime de la destination particulière ne seront applicables qu'au maïs vitreux. Dans ces conditions, les dispositions actuelles du régime de la destination particulière doivent être simplifiées et harmonisées avec la législation douanière générale.
- (7) Dans les cas où des certificats de conformité sont acceptés pour les produits de haute qualité (blé tendre de haute qualité et blé dur pour le Canada et les États-Unis et maïs vitreux pour l'Argentine), il est important de limiter le montant des garanties au plus faible niveau possible. La seule garantie applicable en cas de certificat de conformité doit être la garantie liée au certificat d'importation.
- (8) Le règlement (CE) n° 1249/96 doit donc être modifié en conséquence.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son Président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1249/96 est modifié de la manière suivante:

- 1) l'article 2 est modifié de la manière suivante:
 - a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les droits à l'importation visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 sont calculés quotidiennement mais sont fixés le quinze et le dernier jour ouvrable de chaque mois par la Commission, pour application respectivement à partir du seize du mois et du premier jour du mois suivant. Lorsque le quinze n'est pas un jour ouvrable pour la Commission, les droits sont fixés le jour ouvrable précédent le quinze du mois considéré. Toutefois, si, au cours de la période d'application du droit ainsi fixé, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 euros par tonne ou plus du droit fixé, un ajustement correspondant intervient.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 40.

⁽⁶⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 101.

⁽⁸⁾ JO L 87 du 4.4.2003, p. 4.

2. Le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4. Pour chaque fixation, le droit à l'importation considéré est la moyenne des droits à l'importation calculés pendant les dix précédents jours ouvrables. Pour la fixation et les ajustements, la Commission ne tient pas compte des droits à l'importation journaliers retenus pour la précédente fixation.

Le prix à l'intervention à retenir pour le calcul des droits est le prix applicable pendant le mois auquel s'applique le droit à l'importation.»;

b) le deuxième alinéa du paragraphe 3 est supprimé;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les droits à l'importation sont réduits de 24 euros par tonne pour le maïs vitreux conforme aux spécifications énoncées à l'annexe I. Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la transformation du maïs vitreux destinée à la fabrication d'un produit relevant des codes NC 1904 10 10, 1103 13 ou 1104 23 dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la mise en libre pratique. Les dispositions du régime de la destination particulière prévues à l'article 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (*) et aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (**) s'appliquent.

Par dérogation à l'article 293, paragraphe 1, point e), du règlement (CEE) n° 2454/93, l'importateur constitue auprès de l'autorité compétente une garantie additionnelle de 24 euros par tonne pour le maïs vitreux, sauf lorsque les demandes de certificat d'importation sont accompagnées de certificats de conformité délivrés par le Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria (Senesa) de l'Argentine, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement. Dans ce cas, le certificat d'importation contient à la case 24 la mention du type du certificat de conformité.

Toutefois, si le droit applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est inférieur à 24 euros pour le maïs, la garantie est égale au montant du droit.

(*) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

(**) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.»;

2) les articles 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 4

1. Pour la détermination des prix représentatifs à l'importation caf visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92, les éléments suivants sont retenus pour le blé tendre de haute qualité, le blé dur, le maïs et les autres graines fourragères visées à l'article 2, paragraphe 1:

a) la cotation boursière représentative sur le marché des États-Unis d'Amérique;

b) les primes commerciales et les réductions connues attachées à cette cotation sur le marché des États-Unis au jour de la cotation et, en particulier, dans le cas du blé dur, attachées à la qualité de la farine;

c) le fret maritime et les coûts y afférents entre les États-Unis (golfe du Mexique ou Duluth) et le port de Rotterdam pour un bateau d'au moins 25 000 tonnes.

2. La Commission constate chaque jour ouvrable:

a) l'élément visé au paragraphe 1, point a), sur la base des bourses et des qualités de référence reprises à l'annexe II,

b) les éléments visés au paragraphe 1, points b) et c), sur la base des informations publiques disponibles.

3. Pour calculer l'élément visé au paragraphe 1, point b), ou la cotation fob correspondante, les primes et réductions suivantes sont applicables:

— prime de 14 euros par tonne pour le blé tendre de haute qualité,

— réduction de 10 euros par tonne pour le blé dur de qualité moyenne,

— réduction de 30 euros par tonne pour le blé dur de basse qualité.

4. Les prix représentatifs à l'importation caf pour le blé dur, le blé tendre de haute qualité et le maïs sont la somme des éléments repris au paragraphe 1, points a), b) et c). Les prix représentatifs à l'importation caf pour le seigle et le sorgho sont calculés en appliquant les cotations de l'orge aux États-Unis selon les dispositions de l'annexe II.

5. Les prix représentatifs à l'importation caf pour le blé tendre de semence relevant du code NC 1001 90 91 et pour le maïs de semence relevant du code NC 1005 10 90 sont ceux calculés respectivement pour le blé tendre de haute qualité et pour le maïs.

Article 5

1. La demande de certificats d'importation pour le blé tendre de haute qualité n'est recevable que si le demandeur:

a) inscrit la qualité à importer dans la case 20 du certificat d'importation;

b) présente un engagement écrit de constituer auprès de l'organisme compétent, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, une garantie spécifique additionnelle aux garanties prévues par le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission (*).

La garantie additionnelle visée au premier alinéa, point b), est de 95 euros par tonne. Toutefois, si le certificat d'importation est accompagné de certificats de conformité délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) ou par la Commission canadienne des grains (CGC), conformément à l'article 6, aucune garantie additionnelle n'est requise. Dans ce cas, le certificat d'importation contient à la case 24 la mention du type du certificat de conformité.

2. La demande de certificats d'importation pour le blé dur n'est recevable que si le demandeur:

- a) inscrit la qualité à importer dans la case 20 du certificat d'importation;
- b) présente un engagement écrit de constituer auprès de l'organisme compétent, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, une garantie spécifique additionnelle aux garanties prévues par le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, si le droit à l'importation sur la qualité indiquée dans la case 20 n'est pas le droit le plus élevé pour la catégorie de produit considérée.

Le montant de la garantie additionnelle prévue au premier alinéa, point b), est égal à la différence, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, entre le droit le plus élevé et celui applicable à la qualité indiquée, plus un supplément de 5 euros par tonne. Toutefois, lorsque le droit à l'importation applicable aux différentes qualités de blé dur est nul, l'engagement visé au premier alinéa, point b), n'est pas exigé.

Lorsque le certificat d'importation est accompagné de certificats de conformité délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) et par la Commission canadienne des grains (CGC), conformément à l'article 6, aucune garantie additionnelle n'est requise. Dans ce cas, le certificat d'importation contient à la case 24 la mention du type du certificat de conformité.

(*) JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.;

3) l'article 6 est modifié de la manière suivante:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le bureau de douane chargé de la mise en libre pratique prélève des échantillons représentatifs, conformément à l'annexe à la directive 76/371/CEE de la Commission (*), sur chaque lot de blé dur, de blé tendre de haute qualité et de maïs vitreux. Toutefois, ce prélèvement n'a pas lieu lorsque le droit à l'importation applicable aux différentes qualités est le même.

Toutefois, si la Commission reconnaît officiellement un certificat de qualité pour le blé tendre, le blé dur ou le maïs vitreux délivré par le pays d'origine des céréales, des échantillons ne sont prélevés pour vérifier la qualité certifiée que sur un nombre de lots suffisamment représentatif.

1 bis. Les certificats de conformité suivants sont officiellement reconnus par la Commission conformément aux principes établis aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93:

- certificats délivrés par le Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agrolimentaria (Senasa) de l'Argentine pour le maïs vitreux,
- certificats délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) des États-Unis pour le blé tendre de haute qualité et le blé dur de haute qualité,
- certificats délivrés par la Commission canadienne des grains (CGC) du Canada pour le blé tendre de haute qualité et le blé dur de haute qualité.

Des modèles des certificats de conformité délivrés par le Senasa figurent à l'annexe IV. Une reproduction des cachets autorisés par le gouvernement argentin sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Des modèles des certificats de conformité et des cachets délivrés par le FGIS figurent à l'annexe IV bis.

Des modèles des certificats de conformité, des spécifications des grades pour les exportations et des cachets délivrés par la CGC figurent à l'annexe IV ter.

Lorsque les paramètres analytiques indiqués sur les certificats de conformité délivrés par les organismes visés au premier alinéa montrent qu'il y a conformité avec les normes de qualité établies pour le blé tendre, le blé dur et le maïs vitreux à l'annexe I du présent règlement, des échantillons sont prélevés sur au moins 3 % des marchandises arrivant dans chaque port de déchargement au cours de la campagne de commercialisation.

Les marchandises sont classées dans la qualité standard dont toutes les prescriptions indiquées à l'annexe I sont respectées.

(*) JO L 102 du 15.4.1976, p. 1.;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le résultat de l'analyse conduit au classement du blé tendre, du blé dur et du maïs vitreux importés dans une qualité standard inférieure à celle inscrite sur le certificat d'importation, l'importateur est tenu de payer la différence entre le droit à l'importation applicable au produit inscrit sur le certificat et le droit applicable au produit réellement importé. Dans ce cas, la garantie pour le certificat d'importation visé à l'article 10 bis du règlement (CE) n° 1162/95 et la garantie additionnelle prévue à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, sont libérées, à l'exclusion du supplément de 5 euros prévu à l'article 5, paragraphe 2.

Au cas où, dans un délai d'un mois, la différence visée au deuxième alinéa n'est pas payée, la garantie prévue à l'article 2, paragraphe 5 et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, reste acquise.»;

- 4) le texte de l'annexe I du présent règlement est inséré en tant qu'annexe IV *bis*;
- 5) le texte de l'annexe II du présent règlement est inséré en tant qu'annexe IV *ter*.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE IV BIS

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE BLÉ TENDRE

FGIS FORM 909-L FEB 00		APPROVED OMB NO. 0580-0013	
		UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE U.S. GRAIN STANDARDS ACT OFFICIAL EXPORT GRAIN INSPECTION CERTIFICATE	
		ORIGINAL NOT NEGOTIABLE US-	
ISSUED AT		DATE OF SERVICE	
I certify that I am licensed or authorized under the United States Grain Standards Act (7 U.S.C. 71 <i>et seq.</i>) to inspect the kind of grain covered by this certificate and that on the above date the following identified grain was inspected under the Act, with the following results:			
<input type="checkbox"/> Original Inspection	<input type="checkbox"/> Reinspection	<input type="checkbox"/> Appeal Inspection	<input type="checkbox"/> Board Appeal Inspection
QUANTITY (This is NOT a Weight Certificate)			
LOCATION		IDENTIFICATION OF CARRIER	
GRADE AND KIND (In accordance with the Official Grain Standards of the United States)			
STOWAGE			
REMARKS			
Protein: Test weight (kg/hl): Impurities:			
APPEAL NO (if applicable)	APPLICANT	NAME AND SIGNATURE	
This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 <i>et seq.</i>), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 <i>et seq.</i>). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain, or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain, or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate is not considered representative of the lot if the grain is transhipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, or other Federal law. WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties. The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.			
EXPORT			

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE BLÉ DUR

FGIS FORM 909-L
FEB 00



UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE
U.S. GRAIN STANDARDS ACT
OFFICIAL EXPORT GRAIN INSPECTION CERTIFICATE

APPROVED OMB NO. 0580-0013

ORIGINAL
NOT NEGOTIABLE

US-

ISSUED AT

DATE OF SERVICE

I certify that I am licensed or authorized under the United States Grain Standards Act (7 U.S.C. 71 *et seq.*) to inspect the kind of grain covered by this certificate and that on the above date the following identified grain was inspected under the Act, with the following results:

- Original Inspection**
 Reinspection
 Appeal Inspection
 Board Appeal Inspection

QUANTITY (This is NOT a Weight Certificate)

LOCATION

IDENTIFICATION OF CARRIER

GRADE AND KIND (in accordance with the Official Grain Standards of the United States)

STOWAGE

REMARKS

Protein:
Test weight (kg/hl):
Impurities:
Hard Vitreous Amber Color:



APPEAL NO (if applicable)

APPLICANT

NAME AND SIGNATURE

This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 *et seq.*), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 *et seq.*). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain, or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain, or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate is not considered representative of the lot if the grain is transhipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, or other Federal law.

WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties.

The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

EXPORT

ANNEXE II

«ANNEXE IV TER

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA EN CE QUI CONCERNE LES SPÉCIFICATIONS DES GRADES POUR LES EXPORTATIONS DE BLÉ TENDRE ET DE BLÉ DUR

 <p>Commission canadienne des grains CERTIFICAT FINAL DE GRAIN CANADIEN INSPECTION D'UNE CARGAISON DESTINÉE À L'EXPORTATION</p>		<p>Canadian Grain Commission CERTIFICATE FINAL FOR CANADIAN GRAIN EXPORT CARGO INSPECTION</p>	
<p>CERTIFICATE NO. A 4280 No DE CERTIFICAT</p>		<p>FOR ACCOUNT OF/POUR LE COMPTE DE _____</p> <p>Canada CERTIFICATION AS TO GRADE AND WEIGHT ONLY CERTIFICATION DU GRADE ET DU POIDS SEULEMENT</p>	
VESSEL/NAVIRE	PORT	DATE	WEIGHT IN TONNES/POIDS EN TONNES METRIQUES
GRADE	DOCKAGE % IMPURETÉS		
STOWAGE/ARRIMAGE			
VOID			
INSPECTOR/INSPECTEUR		WEIGHER/PESEUR	
AGR 3598 (R205)		I-301	

Spécifications des grades pour les exportations de blé tendre et de blé dur canadiens

BLÉ TENDRE

Canada Western Red Spring (CWRS)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWRS	79,0 kg/hl	0,4 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWRS	77,5 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 3 CWRS	76,5 kg/hl	1,25 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
<hr/>		
Canada Western Extra Strong Red Spring (CWES)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWES	78,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWES	76,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
<hr/>		
Canada Prairie Spring Red (CPSR)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CPSR	77,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CPSR	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
<hr/>		
Canada Prairie Spring White (CPSW)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 (CPSW)	77,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 (CPSW)	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
<hr/>		
Canada Western Red Winter (CWRW)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWRW	78,0 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWRW	74,0 kg/hl	2,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
<hr/>		
Canada Western Soft White Spring (CWSWS)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWSWS	78,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWSWS	75,5 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 3 CWSWS	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

BLÉ DUR

Canada Western Amber Durum (CWAD)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWAD	80,0 kg/hl	0,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWAD	79,5 kg/hl	0,8 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 3 CWAD	78,0 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 4 CWAD	75,0 kg/hl	3,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Notes:

“Autres grains de céréales”: dans ces qualités, uniquement avoine, orge, seigle et triticale.

“Blé tendre”: Pour les exportations de blé tendre, la Commission canadienne des grains accompagnera le certificat d'informations concernant la teneur en protéines de la cargaison concernée.

“Blé dur”: Pour les exportations de blé dur, la Commission canadienne des grains accompagnera le certificat d'informations concernant le pourcentage de grains vitreux et le poids spécifique (kilogrammes/hectolitre) de la cargaison concernée.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1111/2003 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2375/2002 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu la décision 2003/253/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste CE CXL annexée au GATT 1994 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu la décision 2003/254/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CE CXL annexée au GATT de 1994 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2375/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/2003 ⁽⁶⁾, porte ouverture d'un contingent tarifaire de 2 981 600 tonnes à l'importation de blé tendre de qualité basse et moyenne relevant du code NC 1001 90 99. Ce contingent tarifaire comprend 572 000 tonnes pour les importations originaires des États-Unis et 38 000 tonnes pour les importations originaires du Canada.

(2) Au cours des premier et deuxième trimestres de 2003, pour les importations au titre du sous-contingent III, qui couvre tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada, les opérateurs ont marqué un vif intérêt, ce qui a donné lieu à un trop grand nombre de propositions. Il y a également eu des problèmes de communication entre la Commission et les autorités dans certains États membres de sorte que l'on ne connaît pas avec exactitude les quantités réelles nécessaires dans l'ensemble de la Communauté européenne et que cela a posé des problèmes au moment de vérifier les disponibi-

lités dans l'ensemble du contingent. Il y a donc lieu de clarifier les obligations des États membres dans ce contexte.

- (3) La validité des certificats d'importation est actuellement régie par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 498/2003 ⁽⁸⁾. En raison de l'incertitude liée à la période de validité des certificats d'importation, il convient d'inclure une disposition expresse dans le règlement (CE) n° 2375/2002 afin de garantir que la période de validité des certificats d'importation couverts par le contingent tarifaire n'est pas inférieure à quarante-cinq jours.
- (4) Le règlement (CE) n° 2375/2002 avait à l'origine été adopté pour une période transitoire, du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003, dans l'attente de la modification du règlement (CE) n° 1766/92. Les dispositions de ce règlement ayant fonctionné de manière satisfaisante pendant la période concernée, il convient de les appliquer de manière permanente.
- (5) Le règlement (CE) n° 2375/2002 doit donc être modifié en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2375/2002 est modifié comme suit:

- 1) L'article 5 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Chaque demande de certificat indique une quantité qui ne peut pas dépasser la quantité disponible par sous-contingent pour l'importation du produit concerné au titre de la période concernée. Le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat dans l'État membre concerné»;

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 36.⁽⁴⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 40.⁽⁵⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 88.⁽⁶⁾ JO L 79 du 26.3.2003, p. 3.⁽⁷⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.⁽⁸⁾ JO L 74 du 20.3.2003, p. 15.

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission une communication conformément au modèle figurant à l'annexe, ainsi que la quantité totale résultant de la somme des quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles. Les communications se font même lorsqu'aucune demande n'a été présentée dans un État membre. Cette information est communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation de céréales.

Si l'État membre n'envoie pas à la Commission la notification des demandes dans les délais prescrits, la Commission considérera qu'aucune demande n'a été présentée dans l'État membre concerné.»

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les certificats d'importation sont valables pendant une période de quarante-cinq jours suivant le jour de la délivrance du certificat. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.»

3) Le troisième paragraphe de l'article 12 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1112/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2377/2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu la décision 2003/253/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste CE CXL annexée au GATT 1994 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu la décision 2003/254/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CE CXL annexée au GATT de 1994 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2377/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 626/2003 ⁽⁶⁾, porte ouverture d'un contingent tarifaire de 50 000 tonnes à l'importation d'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00.

- (2) Le règlement (CE) n° 2377/2002 de la Commission avait à l'origine été adopté pour une période transitoire, du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003, dans l'attente de la modification du règlement (CE) n° 1766/92. Les dispositions de ce règlement ayant fonctionné de manière satisfaisante pendant la période concernée, il convient de les appliquer de manière permanente.

- (3) Le règlement (CE) n° 2377/2002 doit donc être modifié en conséquence.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le troisième paragraphe de l'article 14 du règlement (CE) n° 2377/2002 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 95.

⁽⁶⁾ JO L 90 du 8.4.2003, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 1113/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2376/2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu la décision 2003/253/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste CE CXL annexée au GATT 1994 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu la décision 2003/254/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CE CXL annexée au GATT de 1994 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2376/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/2003 ⁽⁶⁾, porte ouverture d'un contingent tarifaire de 300 000 tonnes à l'importation d'orge relevant du code NC 1003 00. Les dispositions d'application sont semblables à celles du règlement (CE) n° 2375/2002 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/2003 ⁽⁸⁾, portant ouverture d'un contingent tarifaire de 2 981 600 tonnes à l'importation de blé tendre de qualité basse et moyenne.
- (2) Dans le cadre du contingent tarifaire relatif au blé tendre, il convient de clarifier les obligations des États membres quant aux communications hebdomadaires des demandes de certificats d'importation. Les mêmes dispositions doivent également s'appliquer au contingent tarifaire pour l'orge.

- (3) La validité des certificats d'importation est actuellement régie par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 498/2003 ⁽¹⁰⁾. En raison de l'incertitude liée à la période de validité des certificats d'importation, il convient d'inclure une disposition expresse dans le règlement (CE) n° 2376/2002 afin de garantir que la période de validité des certificats d'importation couverts par le contingent tarifaire n'est pas inférieure à quarante-cinq jours.
- (4) Le règlement (CE) n° 2376/2002 avait à l'origine été adopté pour une période transitoire, du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003, dans l'attente de la modification du règlement (CE) n° 1766/92. Les dispositions de ce règlement ayant fonctionné de manière satisfaisante pendant la période concernée, il convient de les appliquer de manière permanente.
- (5) Le règlement (CE) n° 2376/2002 doit donc être modifié en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2376/2002 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque demande de certificat indique une quantité qui ne peut pas dépasser la quantité disponible par sous-contingent pour l'importation du produit concerné au titre de la période concernée. Le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat dans l'État membre concerné.»;

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 92.

⁽⁶⁾ JO L 80 du 27.3.2003, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 88.

⁽⁸⁾ JO L 79 du 26.3.2003, p. 3.

⁽⁹⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO L 74 du 20.3.2003, p. 15.

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission une communication conformément au modèle figurant à l'annexe, ainsi que la quantité totale résultant de la somme des quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles. Les communications se font même lorsqu'aucune demande n'a été présentée dans un État membre. Cette information est communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation de céréales.

Si l'État membre n'envoie pas à la Commission la notification des demandes dans les délais prescrits, la Commission considérera qu'aucune demande n'a été présentée dans l'État membre concerné.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les certificats d'importation sont valables pendant une période de quarante-cinq jours suivant le jour de la délivrance du certificat. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.»

3) Le troisième paragraphe de l'article 10 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1114/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à certains produits originaires de la République populaire de Chine, redistribués par le règlement (CE) n° 538/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 428/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/96 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 538/2003 de la Commission du 26 mars 2003 portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 2002 à certains produits originaires de la République populaire de Chine ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 538/2003 fixe les parts réservées aux importateurs traditionnels et aux importateurs autres que traditionnels pour chacun des contingents considérés, ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles. Les importateurs ont présenté des demandes de licences auprès de leurs autorités nationales compétentes entre le 28 mars 2003 et le 9 mai 2003, 15 heures (heure de Bruxelles), conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 538/2003.
- (2) La Commission a reçu des États membres, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 538/2003, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation présentées, ainsi qu'aux volumes totaux importés par les importateurs traditionnels en 1998 ou en 1999, années de référence.
- (3) La Commission est désormais en mesure d'établir, sur la base de ces informations, des critères quantitatifs uniformes grâce auxquels les autorités nationales peuvent accéder aux demandes de licences présentées par les importateurs des États membres pour les contingents quantitatifs redistribués par le règlement (CE) n° 538/2003.
- (4) L'examen des chiffres fournis par les États membres montre que le volume global des demandes présentées par les importateurs traditionnels des produits énumérés

dans l'annexe I du présent règlement est supérieur à la part de contingent qui leur a été réservée. Ces demandes doivent donc être satisfaites par application du taux uniforme de réduction figurant dans l'annexe I aux volumes des importations effectuées par chaque importateur au cours de la période de référence.

- (5) L'examen des chiffres fournis par les États membres montre que le volume global des demandes présentées par les importateurs autres que traditionnels des produits énumérés dans l'annexe II du présent règlement est supérieur à la part de contingent qui leur a été réservée. Ces demandes doivent donc être satisfaites par application du taux uniforme de réduction figurant dans l'annexe II aux quantités demandées par chacun de ces importateurs, compte tenu des limites fixées dans le règlement (CE) n° 538/2003.
- (6) Les quantités non absorbées par les importateurs autres que traditionnels sont transférées aux importateurs traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En réponse aux demandes de licence dûment présentées par les importateurs traditionnels pour les produits originaires de la République populaire de Chine énumérés dans l'annexe I, les autorités nationales compétentes allouent à chacun de ces importateurs une quantité égale aux importations effectuées en 1998 ou en 1999, ces quantités ou montants étant corrigés du taux de réduction spécifié pour chaque contingent dans cette annexe.

Si l'utilisation de ce critère quantitatif donnait lieu à l'allocation d'un volume supérieur à celui sollicité, la quantité attribuée serait limitée à celle précisée dans la demande.

Article 2

En réponse aux demandes de licence dûment présentées par les importateurs autres que traditionnels pour les produits originaires de la République populaire de Chine énumérés dans l'annexe II, les autorités nationales compétentes allouent à chacun de ces importateurs une quantité égale au volume sollicité, compte tenu des limites fixées dans le règlement (CE) n° 538/2003, corrigé du taux de réduction précisé pour chaque contingent dans cette annexe.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

⁽²⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 80 du 27.3.2003, p. 13.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE I

TAUX DE RÉDUCTION APPLICABLE AUX IMPORTATIONS EN 1998 OU 1999

(Importateurs traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Taux de réduction (%)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	85,79
	6403 51 6403 59	19,28
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	87,44
	ex 6404 11 ⁽²⁾	86,80
	6404 19 10	67,00
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	86,48
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique relevant des codes SH/NC	6912 00	77,94

(¹) À l'exception des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(²) À l'exception:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

**TAUX DE RÉDUCTION APPLICABLE AU VOLUME SOLLICITÉ COMPTE TENU DES QUANTITÉS MAXI-
MALES FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 538/2003**

(Importateurs autres que traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Taux de réduction (%)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	57,68
	6403 51 6403 59	29,21
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	88,23
	ex 6404 11 ⁽²⁾	78,01
	6404 19 10	17,71
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	40,89
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique relevant des codes SH/NC	6912 00	29,29

(¹) À l'exception des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(²) À l'exception:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

RÈGLEMENT (CE) N° 1115/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} juillet 2003 au 29 février 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 39, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a conclu des accords de fourniture à des conditions préférentielles. Pour le moment, de tels accords ont été conclus par la décision 2001/870/CE du Conseil ⁽³⁾, d'une part, avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) mentionnés au protocole n° 3 sur le sucre ACP, joint à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽⁴⁾ et, d'autre part, avec la République de l'Inde.
- (2) Les accords sous forme d'échange de lettres conclus par la décision 2001/870/CE disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée. Il y a lieu dès lors de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 2003/2004.
- (3) Les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément audit article 39 sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel annuel. Un tel bilan fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut et d'ouvrir au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 des contingents tarifaires, au droit réduit spécial prévu par les accords précités, permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires durant une partie de cette campagne. Compte tenu des prévisions de production de sucre brut de canne qui sont maintenant disponibles pour la campagne de commercialisation 2003/2004 et en raison des besoins maximaux supposés de raffinage fixés par État membre et des quantités manquantes résultant du bilan prévisionnel, il y a lieu de prévoir des autorisations d'importation par État membre de raffinage pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 29 février 2004.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 29 février 2004, sont ouverts, dans le cadre de la décision 2001/870/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner du code NC 1701 11 10:

- a) un contingent tarifaire de 146 070 tonnes exprimées en sucre blanc originaire des pays ACP signataires de l'accord sous forme d'échange de lettres approuvé par la décision 2001/870/CE, portant le numéro d'ordre 09.4322;
- b) un contingent tarifaire de 10 000 tonnes exprimées en sucre blanc originaire d'Inde, portant le numéro d'ordre 09.4322.

Article 2

1. Le droit réduit spécial par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type à l'importation des quantités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à 0 euro.

2. Le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé pour la période mentionnée à l'article 1^{er} à 49,68 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

Article 3

Les quantités suivantes exprimées en sucre blanc peuvent être importées par les États membres dans le cadre des contingents fixés à l'article 1^{er} et aux conditions de l'article 2, paragraphe 1:

- a) 24 000 tonnes en ce qui concerne la Finlande;
- b) 131 000 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental;
- c) 1 070 tonnes en ce qui concerne le Royaume Uni.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 325 du 8.12.2001, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1116/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

fixant des coefficients de réduction à la troisième tranche de certificats de perfectionnement actif émis conformément au règlement (CE) n° 1488/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1488/2001 de la Commission du 19 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques ⁽³⁾, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 914/2003 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe les quantités restantes de certains produits de base qui sont susceptibles d'être placées sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques, en application de l'article 22 du règlement (CE) n° 1488/2001.
- (2) Les quantités totales de lait en poudre, beurre et sucre pour lesquelles des certificats de perfectionnement actif ont été demandés, telles que notifiées par les États

membres au 23 juin 2003, dépassent les quantités disponibles de ces produits telles que fixées par le règlement (CE) n° 914/2003.

- (3) Le total des quantités notifiées à la Commission est admissible.
- (4) Des coefficients de réduction doivent donc être appliqués aux quantités de lait en poudre, beurre et sucre pour la période commençant le 28 mai et se terminant le 16 juin 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats de perfectionnement actif demandés pour la période commençant le 28 mai et se terminant le 16 juin 2003 sont soumis aux coefficients de réduction suivants:

- a) 97,10 % en ce qui concerne le lait en poudre, code NC ex 0402 10 19;
- b) 51,10 % en ce qui concerne le beurre, code NC ex 0405 10 19, et
- c) 10,00 % en ce qui concerne le sucre, code NC 1701 99 10.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 196 du 20.7.2001, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 27.5.2003, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1117/2003 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ -- dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	2,531	2,531
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ -- dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ -- dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	2,135 1,083 2,717 1,456 0,812 2,038 1,083 2,717 2,135 1,083 2,717	2,135 1,083 2,717 1,456 0,812 2,038 1,083 2,717 2,135 1,083 2,717

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	11,100	11,100
	– à grains moyens	11,100	11,100
	– à grains longs	11,100	11,100
1006 40 00	Riz en brisures	2,900	2,900
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1118/2003 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 833/2003 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽⁶⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 122 du 14.4.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,991	0402 91 39 9300	L07	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,991	0402 91 99 9000	L07	EUR/100 kg	39,54
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 11 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,076	0402 99 19 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 31 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,076	0402 99 31 9300	L07	EUR/kg	0,2366
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,893	0402 99 31 9500	L07	EUR/kg	0,0000
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 39 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,983	0403 90 11 9000	L07	EUR/100 kg	59,16
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	13,49	0403 90 13 9200	L07	EUR/100 kg	59,16
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9300	L07	EUR/100 kg	91,25
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	32,77	0403 90 13 9500	L07	EUR/100 kg	95,23
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	51,19	0403 90 13 9900	L07	EUR/100 kg	101,49
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	56,46	0403 90 19 9000	L07	EUR/100 kg	102,11
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	32,77	0403 90 33 9400	L07	EUR/kg	0,9125
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	51,19	0403 90 33 9900	L07	EUR/kg	1,0149
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	56,46	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,991
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	64,34	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	13,49
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	0,00	0403 90 59 9310	L07	EUR/100 kg	32,77
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	64,34	0403 90 59 9340	L07	EUR/100 kg	47,95
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	94,56	0403 90 59 9370	L07	EUR/100 kg	47,95
0402 10 11 9000	L07	EUR/100 kg	60,00	0403 90 59 9510	L07	EUR/100 kg	47,95
0402 10 19 9000	L07	EUR/100 kg	60,00	0404 90 21 9120	L07	EUR/100 kg	51,18
0402 10 91 9000	L07	EUR/kg	0,6000	0404 90 21 9160	L07	EUR/100 kg	60,00
0402 10 99 9000	L07	EUR/kg	0,6000	0404 90 23 9120	L07	EUR/100 kg	60,00
0402 21 11 9200	L07	EUR/100 kg	60,00	0404 90 23 9130	L07	EUR/100 kg	92,07
0402 21 11 9300	L07	EUR/100 kg	92,07	0404 90 23 9140	L07	EUR/100 kg	96,09
0402 21 11 9500	L07	EUR/100 kg	96,09	0404 90 23 9150	L07	EUR/100 kg	102,40
0402 21 11 9900	L07	EUR/100 kg	102,40	0404 90 29 9110	L07	EUR/100 kg	103,04
0402 21 17 9000	L07	EUR/100 kg	60,00	0404 90 29 9115	L07	EUR/100 kg	103,64
0402 21 19 9300	L07	EUR/100 kg	92,07	0404 90 29 9125	L07	EUR/100 kg	104,71
0402 21 19 9500	L07	EUR/100 kg	96,09	0404 90 29 9140	L07	EUR/100 kg	112,54
0402 21 19 9900	L07	EUR/100 kg	102,40	0404 90 81 9100	L07	EUR/kg	0,6000
0402 21 91 9100	L07	EUR/100 kg	103,04	0404 90 83 9110	L07	EUR/kg	0,6000
0402 21 91 9200	L07	EUR/100 kg	103,64	0404 90 83 9130	L07	EUR/kg	0,9207
0402 21 91 9350	L07	EUR/100 kg	104,71	0404 90 83 9150	L07	EUR/kg	0,9609
0402 21 91 9500	L07	EUR/100 kg	112,54	0404 90 83 9170	L07	EUR/kg	1,0240
0402 21 99 9100	L07	EUR/100 kg	103,04	0404 90 83 9936	L07	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L07	EUR/100 kg	103,64	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9300	L07	EUR/100 kg	104,71	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9400	L07	EUR/100 kg	110,51	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9500	L07	EUR/100 kg	112,54	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9600	L07	EUR/100 kg	120,47	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9700	L07	EUR/100 kg	124,96	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9900	L07	EUR/100 kg	130,16	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9200	L07	EUR/kg	0,6000	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9300	L07	EUR/kg	0,9207	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 29 15 9500	L07	EUR/kg	0,9609	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9900	L07	EUR/kg	1,0240	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	191,78
0402 29 19 9300	L07	EUR/kg	0,9207	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	169,22
0402 29 19 9500	L07	EUR/kg	0,9609	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	175,98
0402 29 19 9900	L07	EUR/kg	1,0240	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	235,07
0402 29 91 9000	L07	EUR/kg	1,0304	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 99 9100	L07	EUR/kg	1,0304	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L07	EUR/kg	1,1051	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	31,53
0402 91 19 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		400	EUR/100 kg	—
0402 91 31 9300	L07	EUR/100 kg	8,058		A01	EUR/100 kg	39,41

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	29,33		L04	EUR/100 kg	6,48
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	36,66		A01	EUR/100 kg	15,17
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	12,87		L04	EUR/100 kg	9,50
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	16,09		A01	EUR/100 kg	22,26
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	42,77		L04	EUR/100 kg	13,81
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	53,46		A01	EUR/100 kg	32,38
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	43,38		L04	EUR/100 kg	9,50
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	54,22		A01	EUR/100 kg	22,26
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	48,42		L04	EUR/100 kg	13,81
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	60,52		A01	EUR/100 kg	32,38
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	71,15		L04	EUR/100 kg	13,81
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	88,94		A01	EUR/100 kg	32,38
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	59,29		L04	EUR/100 kg	15,62
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	74,11		A01	EUR/100 kg	36,60
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	16,38
0406 10 20 9850	L04	EUR/100 kg	21,99		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	38,40
	A01	EUR/100 kg	27,49	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
	0406 10 20 9870	L03	EUR/100 kg		—	L04	EUR/100 kg
L04		EUR/100 kg	26,66		400	EUR/100 kg	—
400		EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	94,14
A01		EUR/100 kg	33,33	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	77,33
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	96,66
	L04	EUR/100 kg	49,17	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	17,96		L04	EUR/100 kg	85,03
	A01	EUR/100 kg	61,46		400	EUR/100 kg	34,20
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	121,71
	L04	EUR/100 kg	64,90	0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	23,93		L04	EUR/100 kg	87,87
	A01	EUR/100 kg	81,13		400	EUR/100 kg	35,25
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	125,77
	L04	EUR/100 kg	68,96	0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	25,44		L04	EUR/100 kg	87,87
	A01	EUR/100 kg	86,20		400	EUR/100 kg	35,25
0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	125,77
	L04	EUR/100 kg	77,06	0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	28,38		L04	EUR/100 kg	86,10
	A01	EUR/100 kg	96,33		400	EUR/100 kg	25,29
0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	122,94
0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	6,48		L04	EUR/100 kg	75,61
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	15,17		A01	EUR/100 kg	108,69
0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	9,50		L04	EUR/100 kg	75,11
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	22,26		A01	EUR/100 kg	107,52

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	68,03		L04	EUR/100 kg	75,50	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	13,13	
	A01	EUR/100 kg	97,38		A01	EUR/100 kg	107,15	
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	62,52		L08	EUR/100 kg	73,22	
	400	EUR/100 kg	14,50		092	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	89,64		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	A01	EUR/100 kg	106,96	
	L04	EUR/100 kg	62,52		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	14,50		L08	EUR/100 kg	77,63	
	A01	EUR/100 kg	89,64		092	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	57,14		A01	EUR/100 kg	110,84	
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	82,21		L08	EUR/100 kg	76,90	
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 79 9900	092	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	57,71		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	109,15	
	A01	EUR/100 kg	82,27		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 81 9900	L04	EUR/100 kg	62,78	
	L04	EUR/100 kg	88,45		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	34,88		A01	EUR/100 kg	90,23	
	A01	EUR/100 kg	127,15		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9930	L04	EUR/100 kg	79,36	
	L04	EUR/100 kg	88,45		400	EUR/100 kg	27,02	
	400	EUR/100 kg	22,80		A01	EUR/100 kg	113,61	
	A01	EUR/100 kg	127,15		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9970	L04	EUR/100 kg	85,71	
	L04	EUR/100 kg	85,03		400	EUR/100 kg	33,67	
	400	EUR/100 kg	34,20		A01	EUR/100 kg	123,32	
	A01	EUR/100 kg	121,71		L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9999	L04	EUR/100 kg	78,58	
	L04	EUR/100 kg	93,71		400	EUR/100 kg	29,46	
	400	EUR/100 kg	32,46		A01	EUR/100 kg	113,03	
	A01	EUR/100 kg	135,59		A00	EUR/100 kg	—	
0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	93,22	0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	36,31	L04	EUR/100 kg	72,10		
	A01	EUR/100 kg	134,46	400	EUR/100 kg	17,68		
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9300	A01	EUR/100 kg	106,94	
	L04	EUR/100 kg	89,62		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	27,77		L04	EUR/100 kg	73,14	
	A01	EUR/100 kg	129,88		400	EUR/100 kg	19,38	
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9400	A01	EUR/100 kg	108,06	
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
L04	EUR/100 kg	89,62	L04		EUR/100 kg	77,70		
400	EUR/100 kg	27,77	400		EUR/100 kg	21,93		
0406 90 73 9900	A01	EUR/100 kg	129,88	0406 90 86 9900	A01	EUR/100 kg	113,61	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	78,05		L04	EUR/100 kg	85,71	
	400	EUR/100 kg	29,89		400	EUR/100 kg	25,67	
0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	111,82	0406 90 87 9100	A01	EUR/100 kg	123,32	
	L03	EUR/100 kg	—		A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	78,58		0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	12,61			L04	EUR/100 kg	60,09
A01	EUR/100 kg	113,03	400	EUR/100 kg		15,81		
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9300		A01	EUR/100 kg	89,10
	L04	EUR/100 kg	70,86		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	67,16	
	A01	EUR/100 kg	101,43		400	EUR/100 kg	17,85	
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	A01	EUR/100 kg	99,25	
	L04	EUR/100 kg	79,36		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	13,13		L04	EUR/100 kg	68,92	
	A01	EUR/100 kg	113,61		400	EUR/100 kg	19,55	
				A01	EUR/100 kg	100,75		

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	77,94		L04	EUR/100 kg	83,06
	400	EUR/100 kg	27,03		400	EUR/100 kg	15,39
	A01	EUR/100 kg	111,58		A01	EUR/100 kg	118,38
0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	77,94		L04	EUR/100 kg	84,72
	400	EUR/100 kg	21,93		400	EUR/100 kg	20,40
	A01	EUR/100 kg	111,58		A01	EUR/100 kg	119,70
0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	33,21		L04	EUR/100 kg	75,61
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	15,39
	A01	EUR/100 kg	47,73		A01	EUR/100 kg	108,69
0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	76,53	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	15,39	L04	EUR/100 kg	59,33	
	A01	EUR/100 kg	109,55	400	EUR/100 kg	19,38	
				A01	EUR/100 kg	87,34	

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L07 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L08 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 1119/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003
relatif à l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas de merlan pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan dans les eaux de la zone CIEM VII b-k, effectuées par des navires battant pavillon des Pays-

Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 2003. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 7 juin 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de merlan dans les eaux de la zone CIEM VII b-k, effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2003.

La pêche du merlan dans les eaux de la zone CIEM VII b-k, effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Jörgen HOLMQUIST
Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1120/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 936/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 juin 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 936/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1121/2003 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 935/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 935/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 1122/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾ et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2329/2002 ⁽⁷⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Hongrie.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 9,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.2002, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 1123/2003 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 934/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 934/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 934/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 1124/2003 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2003****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 581/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 581/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adju-

dication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 juin 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 581/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 42,38 EUR/t pour une quantité maximale globale de 15 770 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 83 du 1.4.2003, p. 36.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1125/2003 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2003

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	38,04	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	31,25
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	32,60	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	32,60	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	6,79
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	48,91	1107 10 91 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	38,04	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	32,60	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	32,60	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	43,47
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	25,31	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	43,47
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	43,47
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	43,47
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	44,08
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	44,08
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	42,59
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	32,60
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	43,47	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	42,59
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	35,32	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	32,60
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	32,60
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	42,59
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	32,60
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	44,63
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	30,97
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	32,60
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	40,76				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C12 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovaquie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1126/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	27,17
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1127/2003 DE LA COMMISSION
du 26 juin 2003

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La

restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

- (2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.
- (3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 2003

modifiant la décision 2000/604/CE relative à la composition et au statut du comité de politique économique

(2003/475/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu l'avis de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le comité de politique économique est prévu par l'article 272 du traité.
- (2) Le Conseil a adopté, le 29 septembre 2000, une décision (2000/604/CE) relative à la composition et au statut du comité de politique économique ⁽²⁾.
- (3) Ce statut a permis au comité de fonctionner normalement jusqu'à présent.
- (4) Conformément à la décision prise par les chefs d'État ou de gouvernement lors du Conseil européen de Copenhague en décembre 2002, dix nouveaux membres ont signé, le 16 avril 2003, un traité d'adhésion à l'Union européenne et doivent entrer dans l'Union le 1^{er} mai 2004.
- (5) Le comité de politique économique doit pouvoir poursuivre efficacement ses travaux après l'élargissement.
- (6) Par conséquent, la composition et le statut du comité de politique économique doivent faire l'objet d'une révision,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2000/604/CE est modifiée comme suit:

a) le considérant 14 est remplacé par le texte suivant:

«(14) Les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne doivent être convenablement représentés au sein du comité. Il convient que chacun d'eux désigne deux membres.»;

b) l'annexe de la décision 2000/604/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2003.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

⁽¹⁾ JO C 127 du 29.5.2003, p. 33.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 28.

ANNEXE

«ANNEXE

STATUT DU COMITÉ DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

PARTIE I

MISSION DU COMITÉ*Article premier*

1. Sans préjudice des articles 114 et 207 du traité, le comité de politique économique (ci-après dénommé "comité") contribue à la préparation des travaux du Conseil en coordonnant les politiques économiques des États membres et de la Communauté et conseille la Commission et le Conseil.

2. Le comité contribue à la préparation des travaux du Conseil en fournissant des analyses économiques, des avis méthodologiques et des projets de rédaction de recommandations politiques concernant, en particulier, les politiques structurelles visant à améliorer le potentiel de croissance et l'emploi dans la Communauté. Dans ce contexte, il concentre son attention, en particulier, sur:

- a) le fonctionnement des marchés des produits, des capitaux, des services et du travail, y compris l'évolution des salaires, de la productivité, de l'emploi et de la compétitivité;
- b) le rôle et l'efficacité du secteur public ainsi que la viabilité à long terme des finances publiques;
- c) les conséquences sur le plan économique général de certaines politiques telles que celles relatives à l'environnement, à la recherche et au développement ainsi qu'à la cohésion sociale.

3. Dans les domaines précités, le comité apporte son soutien, sans préjudice des articles 114 et 207 du traité, aux travaux du Conseil, notamment en matière de définition des grandes orientations des politiques économiques et contribue à la procédure de surveillance multilatérale visée à l'article 99, paragraphe 3, du traité. À ce titre, le comité effectue des bilans périodiques par pays, en mettant l'accent en particulier sur les réformes structurelles dans les États membres.

4. Sans préjudice des articles 130 et 207 du traité, le comité contribue aux travaux du Conseil en vertu du titre du traité concernant l'emploi.

5. Le comité apporte son soutien au comité économique et financier, en particulier en assurant un suivi de l'évolution macroéconomique à court et à moyen terme dans les États membres et la Communauté, en fournissant des analyses et des avis portant essentiellement sur des questions méthodologiques relatives à l'interaction entre les politiques structurelles et macroéconomiques et sur l'évolution des salaires dans les États membres et la Communauté.

6. Le comité offre le cadre dans lequel se déroule, au niveau technique, le dialogue macroéconomique associant les représentants du comité (y compris la Banque centrale européenne), le comité économique et financier, le comité de l'emploi, la Commission et les partenaires sociaux.

7. Le comité est consulté par la Commission sur le taux maximal d'augmentation des dépenses non obligatoires du budget général de l'Union européenne tel que le prévoit l'article 272 du traité.

Article 2

Le comité formule des avis à la demande du Conseil, de la Commission ou du comité économique et financier ou de sa propre initiative.

Article 3

Dans l'accomplissement de sa mission, le comité travaille en étroite concertation avec le comité économique et financier lorsqu'il fait rapport au Conseil. Lorsqu'il contribue à l'élaboration des grandes orientations des politiques économiques, le comité fait rapport au comité économique financier. Il coordonne ses travaux avec ceux du comité de l'emploi, d'autres comités et de groupes de travail qui préparent les travaux du Conseil dans les domaines relevant de leur compétence.

PARTIE II

COMPOSITION*Article 4*

1. Les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne désignent chacun deux membres du comité.

2. Les membres du comité sont choisis parmi les hauts fonctionnaires possédant une compétence de premier plan dans le domaine de la définition de la politique économique et structurelle.

Article 5

Les membres du comité sont guidés, dans l'exercice de leurs fonctions, par l'intérêt général de la Communauté.

PARTIE III

PRÉSIDENT ET SECRÉTARIAT*Article 6*

1. Le comité élit, pour une durée de deux ans, un président et trois vice-présidents au maximum parmi ses membres, à la majorité des membres qui le composent. En règle générale, le mandat de deux ans n'est pas renouvelable.

2. Le président délègue son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

Article 7

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents du comité.

Article 8

1. Le comité est assisté par un secrétariat placé sous la direction d'un secrétaire. Le secrétaire et le personnel du secrétariat nécessaire à l'accomplissement des tâches de celui-ci sont mis à disposition par la Commission. Le secrétaire est nommé par la Commission après consultation du comité. Le secrétaire et son personnel agissent conformément aux instructions du comité lorsqu'ils interviennent pour le compte de celui-ci.

2. Les dépenses du comité figurent à l'état prévisionnel de la Commission.

PARTIE IV

TRAVAUX

Article 9

Les avis ou les rapports sont adoptés à la majorité des membres si un vote est requis. Chaque membre dispose d'une voix. Cependant, lorsqu'un conseil ou un avis est formulé sur des questions susceptibles de faire ultérieurement l'objet d'une décision du Conseil, les membres des banques centrales et de la Commission peuvent participer pleinement aux discussions mais ne prennent pas part au vote. Le comité fait également rapport sur les avis minoritaires ou divergents qui ont été exprimés au cours des discussions.

Article 10

En règle générale, seuls les membres peuvent s'exprimer pendant les réunions du comité. À titre exceptionnel, le président peut approuver d'autres dispositions.

Article 11

Le comité peut confier l'étude de questions particulières à des sous-comités ou à des groupes de travail. La présidence de ces groupes est assurée par un membre du comité désigné par ce dernier.

Article 12

Le comité, les sous-comités et les groupes de travail peuvent se faire assister par des experts.

Article 13

Le comité est convoqué par le président de sa propre initiative ou à la demande du Conseil, de la Commission ou d'au moins cinq membres.

Article 14

1. En règle générale, le président représente le comité; en particulier, le président peut être autorisé par le comité à rendre compte des débats et à formuler des observations orales sur les avis et les rapports préparés par le comité.

2. Le président du comité est chargé d'entretenir les relations du comité avec le Parlement européen, qui est informé, le cas échéant, des travaux du comité.

Article 15

1. Sauf décision contraire, les délibérations du comité sont confidentielles. Il en va de même pour les travaux des sous-comités ou des groupes de travail.

2. Les rapports ou avis préparés par le comité sont rendus accessibles au public après avoir été transmis au destinataire, sauf s'il existe des raisons impérieuses justifiant leur confidentialité.

Article 16

Le comité adopte son règlement intérieur.»

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 juin 2003
portant révision du statut du comité économique et financier

(2003/476/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu l'avis de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 114, paragraphe 2, du traité, le 1^{er} janvier 1999 a été créé un comité économique et financier.
- (2) Le Conseil a arrêté, le 21 décembre 1998, la décision 1998/743/CE sur les modalités relatives à la composition du Comité économique et financier ⁽²⁾.
- (3) Le Conseil a arrêté, le 31 décembre 1998, la décision 1999/8/CE portant adoption du statut du comité économique et financier ⁽³⁾. Ce statut a permis au comité de bien fonctionner jusqu'ici.
- (4) À la suite de la décision arrêtée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen de Copenhague en décembre 2002, dix nouveaux États membres ont signé, le 16 avril 2003, un traité d'adhésion à l'Union européenne et devraient en devenir membres le 1^{er} mai 2004.
- (5) Le comité économique et financier doit continuer à travailler efficacement après l'élargissement.
- (6) Il importe de conserver les éléments qui ont contribué à l'efficacité du comité.
- (7) Il sera de ce fait nécessaire d'adapter ses méthodes de travail.

(8) Cette adaptation une incidence sur la participation des représentants des banques centrales; il importe de continuer à utiliser leurs compétences et leur capacité d'analyse et de faire en sorte qu'ils participent aux travaux sur les questions dont ils ont la charge.

(9) Il y a lieu, par conséquent, de réviser le statut du comité économique et financier,

DÉCIDE:

Article premier

Le statut du comité économique et financier, tel qu'il figure en annexe à la décision 1999/8/CE, est remplacé par le texte ci-annexé, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet à partir du 1^{er} juillet 2003.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

⁽¹⁾ Avis rendu le 21 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 109.

⁽³⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 71.

ANNEXE

«ANNEXE

STATUT DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIER*Article premier*

Les missions du comité économique et financier (ci-après dénommé "Comité") sont celles décrites à l'article 114, paragraphes 2 et 4, du traité instituant la Communauté européenne.

Article 2

Le comité peut, entre autres:

- être consulté au cours de la procédure aboutissant à la prise de décisions concernant le mécanisme de taux de change de la troisième phase de l'Union économique et monétaire,
- sans préjudice de l'article 207 du traité, préparer les examens du Conseil en ce qui concerne l'évolution du taux de change de l'euro,
- former le cadre dans lequel le dialogue entre le Conseil et la Banque centrale européenne (BCE) peut être préparé et poursuivi au niveau des hauts fonctionnaires des ministères, des banques centrales nationales, de la Commission et de la BCE.

Article 3

Les membres du comité et les suppléants exercent leurs fonctions dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 4

Le comité se réunit en deux formations: soit avec des membres des administrations, des banques centrales nationales, de la Commission et de la BCE, soit avec des membres des administrations, de la Commission et de la BCE. Le comité plénier revoit régulièrement la liste des questions pour l'examen desquelles il est prévu que les membres des banques centrales nationales assistent aux réunions.

Article 5

Les avis, rapports ou communications sont adoptés à la majorité des membres lorsqu'un vote est requis. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Cependant, lorsque le comité formule des conseils ou un avis à propos de questions sur lesquelles le Conseil pourrait se prononcer par la suite, des représentants des banques centrales nationales, lorsqu'ils sont présents, ainsi que des représentants de la Commission peuvent être pleinement associés aux travaux sans toutefois prendre part au vote. En outre, le comité rend également compte des positions minoritaires ou divergentes qui ont été exprimées au cours des travaux.

Article 6

Le comité élit un président parmi ses membres, à la majorité des membres qui le composent, pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable. Le président est élu parmi les

membres qui sont des hauts fonctionnaires des administrations nationales. Le président délègue son droit de vote à son suppléant.

Article 7

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président du comité, qui est élu selon les mêmes règles.

Article 8

Sauf décision contraire du comité, les suppléants peuvent assister aux réunions du comité. Ils ne votent pas. Ils ne prennent pas part aux débats, sauf décision contraire du comité.

Un membre empêché d'assister à une réunion du comité peut déléguer son droit de vote à l'un des suppléants. Il peut aussi le déléguer à un autre membre. Le président et le secrétaire devraient être informés par écrit avant la réunion. Dans des circonstances exceptionnelles, le président peut accepter que d'autres dispositions soient prises.

Article 9

Le comité peut confier l'examen de questions spécifiques à ses suppléants, à des sous-comités ou à des groupes de travail. Dans ce cas, la présidence est assumée par un membre ou un suppléant du comité, qui est nommé par le comité. Les membres du comité, les suppléants, les sous-comités ou les groupes de travail peuvent se faire assister par des experts.

Article 10

Le comité est convoqué par le président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du Conseil, de la Commission ou d'au moins quatre membres du comité.

Article 11

En règle générale, le président représente le comité; il peut notamment être autorisé par le comité à rendre compte des débats du comité et à formuler oralement des observations sur des avis et des communications élaborés par le comité. Le président est chargé du maintien des relations du comité avec le Parlement européen.

Article 12

Les délibérations du comité sont confidentielles. Il en va de même pour les travaux des suppléants, des sous-comités ou des groupes de travail.

Article 13

Le comité est assisté d'un secrétariat placé sous la direction d'un secrétaire. Le secrétaire et le personnel nécessaire pour le secrétariat sont mis à disposition par la Commission. Le secrétaire est nommé par la Commission après consultation du comité. Le secrétaire et son personnel agissent conformément aux instructions du comité lorsqu'ils agissent pour le compte de celui-ci.

Les dépenses du comité figurent à l'état prévisionnel de la Commission.

Article 14

Le comité arrête son règlement intérieur.»

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 2003

modifiant la décision 2002/251/CE afin d'abroger les mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture importés de Thaïlande

[notifiée sous le numéro C(2003) 425]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/477/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/251/CE de la Commission du 27 mars 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés de Thaïlande ⁽³⁾ a été adoptée en raison de la présence de nitrofuranes dans la viande de volaille et les crevettes importées de Thaïlande.
- (2) La décision 2002/251/CE de la Commission prévoit qu'elle sera réexaminée en fonction des garanties fournies par l'autorité thaïlandaise compétente et des résultats des analyses effectuées par les États membres.
- (3) Les résultats des contrôles effectués par les États membres sur les crevettes importées de Thaïlande se sont révélés favorables. L'autorité thaïlandaise compétente a fourni les garanties nécessaires. Elle a notamment garanti que tous les lots certifiés par l'autorité compétente après la date du 21 septembre 2002 sont soumis à un contrôle systématique effectué avant l'expédition afin de contrôler la présence de nitrofuranes et de leurs métabolites. Seuls

les lots exempts de ces substances peuvent être exportés vers la Communauté. Par conséquent, les contrôles systématiques imposés par la décision 2002/251/CE à tous les lots de crevettes doivent être abrogés pour les lots certifiés par l'autorité thaïlandaise après la date du 21 septembre 2002 comme ayant été soumis à un contrôle systématique avant l'expédition.

- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision 2002/251/CE.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et du bien-être animal,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2, le paragraphe 1, de la décision 2002/251/CE est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de viande de volaille importé de Thaïlande et chaque lot de crevettes importé de Thaïlande et accompagné d'un certificat sanitaire établi avant la date du 21 septembre 2002, à une analyse chimique visant à assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de substances antimicrobiennes, en particulier les nitrofuranes et leurs métabolites.»

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 30 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 77.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'action commune 2003/449/PESC du Conseil du 16 juin 2003 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 150 du 18.6.2003)

Page 74, articles de l'action commune

L'article suivant est inséré:

«Article 1 bis

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses opérationnelles liées à la mission du représentant spécial est de 743 000 euros.
 2. Le montant visé au paragraphe 1 est affecté au financement des dépenses de fonctionnement du bureau central du pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est, à Bruxelles, pendant la période concernée.
 3. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles de la Communauté applicables en matière budgétaire, excepté que tout préfinancement ne reste pas la propriété de la Communauté.
 4. La gestion des dépenses opérationnelles fait l'objet d'un contrat spécial entre le représentant spécial et la Commission.»
-